

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 22/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS

BP 135
CHARENTAY
69220 Belleville-En-Beaujolais

Références : UDR-TESSP-25-236-TSR
Code AIOT : 0006103584

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2025 dans l'établissement DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS implanté La Mézerine 69220 Charentay. L'inspection a été annoncée le 28/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courriel du 27 mars 2025, l'OFB a signalé à l'Inspection une pollution détectée en novembre 2024, qui s'étend sur plus de 1500m dans la Mézerine et pouvant être attribuée à la Distillerie du Beaujolais.

Des analyses du cours d'eau ont été réalisées en amont et le long de la distillerie et ont montré des écoulements et de fortes valeurs de la conductivité au niveau des points appelés rejet n°1-OFB et rejet n°4-OFB.

L'inspection a pour objet de vérifier si les rejets de la distillerie peuvent être la source de l'impact constaté sur la Mézerine.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS
- La Mézerine 69220 Charentay
- Code AIOT : 0006103584
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La distillerie du Beaujolais, implantée sur la commune de Charentay, assure la distillation de matières agricoles (marcs, vins) pour la production d'éthanol 92° destiné essentiellement à l'industrie non alimentaire (principalement pour les carburants).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets	AP Complémentaire du 09/07/2021, article 2 et 3	Sans objet
2	Elimination des condensats	AP Complémentaire du 09/07/2021, article 2.10.3 et 2.10.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les rejets de la Distillerie ont un impact négatif sur la qualité du cours d'eau La Mézerine.

L'Inspection proposait, suite à la visite, à Madame la préfète de mettre en demeure la société Distillerie du Beaujolais pour non-respect des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2021 imposant des prescriptions complémentaires à la Distillerie du Beaujolais.

Actualisation du 22/07/25 : L'exploitant a répondu pendant les 15 jours de contradictoire de la mise en demeure et a justifié avoir supprimé les rejets dans le cours d'eau de la Mézerine. **La proposition de mise en demeure devient sans objet.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/07/2021, article 2 et 3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux et rejets
Prescription contrôlée :
<u>Article 2</u>
Les prescriptions du point 2.2.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2009 sont remplacées par les prescriptions suivantes :
Les eaux pluviales de ruissellement des aires extérieures de circulation et de dépôts de marc de

raisin sont raccordées au bassin de rétention de 500m³ après passage dans un bac décanteur séparateur à hydrocarbures. Cet équipement est correctement dimensionné et entretenu régulièrement. Ces eaux pluviales et de ruissellement stockées sont réutilisées dans le process de distillation, épandues ou redirigées vers la STEU de Belleville-en-Beaujolais dans les conditions prévues au point 2.10 de l'article 2 du présent arrêté. Le trop plein du bassin de rétention peut être reversé dans le bassin des eaux de condensats. Le rejet direct de ces eaux dans le milieu naturel est interdit.

[...]

Article 3

Les rejets s'effectuent :

- dans le ruisseau la Mézerine, pour les eaux pluviales issues des toitures;
- par épandage agricole ou vers la STEU de Belleville-en-Beaujolais (voir point 2.10), pour les eaux de procédés et les autres eaux pluviales (eaux de ruissellement potentiellement chargées)

Constats :

L'Inspection des Installations Classées et les agents de l'OFB ont constaté, le jour de la présente visite, qu'un écoulement, sous la forme d'un filet d'eau continu dans la Mézerine (voir photo), était présent au point de rejet n°4-OFB. Ce jour là, le temps était sec depuis plusieurs jours.

Selon le plan fourni par l'exploitant, ce point de rejet pourrait correspondre au drain situé sous le bassin de stockage de la Distillerie.

L'exploitant n'a pas su expliquer la nature ni la provenance des écoulements.

Concernant étanchéité des bassins de stockage, l'exploitant a indiqué qu'une vérification visuelle est effectuée au moins une fois par an.

En novembre 2024 l'OFB avait également constaté un écoulement depuis le point de rejet noté n°1-OFB. Le jour de la visite, il n'y avait pas d'écoulement depuis ce point. L'exploitant a expliqué avoir mis en place une pompe de relevage au niveau du point n°1 mais n'a pas su indiquer la date d'installation de la pompe.

L'Inspection rappelle qu'en 2022 des travaux ont été effectués sur le site afin de séparer les réseaux de collecte des différentes eaux. A cette époque, l'exploitant avait indiqué que les sorties toiture arrière (M2.2) et toiture magasin et stockage de marcs (M6) avaient été supprimées, ainsi que la sortie M2-1.

L'Inspection considère que les travaux réalisés en 2022 n'ont pas permis de supprimer l'ensemble des rejets autres que pluviaux dans la Mézerine. L'exploitant devra trouver l'origine de ces rejets (n°1 et 4-OFB).

Constat actualisé au 22/07/25, suite au contradictoire de 15 jours et à la réponse de l'exploitant

du 10/07/25

Par courriel du 10/07/25, concernant la demande n°1, l'exploitant a indiqué qu'une pompe de relevage (déjà en stock à la distillerie) a été installée fin novembre 2024 avec un retour dans le bassin attenant afin de s'assurer qu'il n'y ait pas de rejet au point n°1-OFB. L'ancienne sortie de drain de ce point a été supprimée.

Suite à la demande n°2, dans son courriel du 10/07/25, l'exploitant a transmis à l'Inspection les photos et justifications de la suppression des rejets dans la Mézerine. Il explique avoir fermé hermétiquement la sortie du drain (point n°4-OFB) d'où provenait l'écoulement (voir photo). L'eau provenait du drain situé en amont au niveau du bassin de stockage. Une pompe de relevage (déjà en stock à la distillerie) a été installée le 09/07/25 dans le regard du drain afin d'empêcher l'écoulement et renvoie l'eau dans le bassin attenant.

L'Inspection considère que l'exploitant a répondu à l'article 1 du projet de mise en demeure suite au délai de contradictoire de 15 jours et propose de ne pas prendre l'arrêté de mise en demeure.

Toutefois, l'Inspection s'interroge sur la pérennité de la solution mise en place avec un bouchon obturant le drain et la mise en place d'une pompe de relevage pour empêcher tout écoulement dans le cours d'eau, ce point fera l'objet d'une prochaine visite d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1:

Sous 1 mois, l'exploitant justifie de l'installation de la pompe de relevage au point n°1-OFB. Il s'assure qu'aucun écoulement n'ait lieu dans la Mézerine à partir de ce point.

Demande n°2:

Sous 3 mois, l'exploitant recherche les causes et la nature de l'écoulement constaté et met en place les actions correctives pour le stopper.

Mise à jour du 22/07/25 : L'exploitant a répondu aux demandes ci-dessus dans son courriel du 10/07/25 (voir constat ci-dessus).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Elimination des condensats

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/07/2021, article 2.10.3 et 2.10.8

Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance de l'épandage

Prescription contrôlée :

Article 2.10.3 : règles générales d'épandage

[...] La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Article 2.10.8 : conditions d'épandage

[...] En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La quantité épandue annuellement est inférieure à 770 m³/ha, sans toutefois dépasser au global 24 000 m³/an.

Constats :

A la demande de l'Inspection, l'exploitant a fourni les volumes de condensats épandus sur les parcelles à proximité de la Distillerie. Entre janvier 2024 et novembre 2024, il a été épandu un volume de 8776m³ sur une surface de 38,79ha aptes à l'épandage ce qui représente 228m³/ha et respecte le plan d'épandage.

Le pH des condensats est mesuré avant l'épandage mais aucun autre paramètre n'est analysé.

Observation : L'Inspection a indiqué qu'il serait intéressant, compte-tenu de la pollution constatée dans la Mézerine, de faire analyser d'autres paramètres dans les eaux de condensats tels que la DCO, DBO5, MES, azote, phosphore.

Type de suites proposées : Sans suite